



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 24 septembre 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/088

Réglementant la navigation et les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage en baie de Quiberon (56) le jeudi 26 septembre 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2018-090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDERANT la découverte d'un engin explosif immergé dans le secteur de Port Haliguen ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par la marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de contremine de cet engin explosif ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion d'une opération de déminage, des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées en baie de Quiberon autour d'un point dont les coordonnées sont :

47°29.78'N – 003°04.45' W (WGS 84-DM.d)

Elles sont en vigueur le **jeudi 26 septembre 2019 de 10h00 à 12h00.**

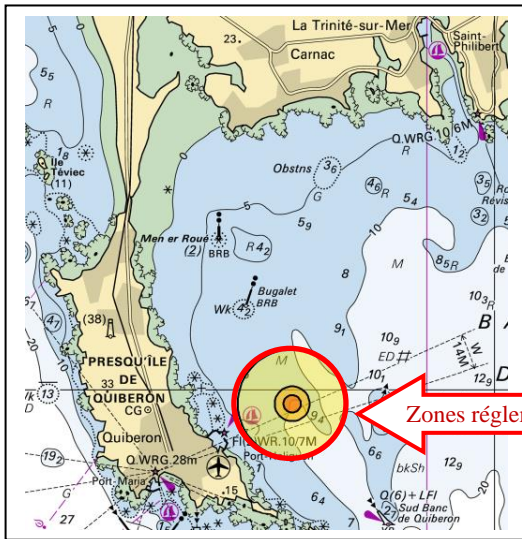
- Article 2** : Aux jours et heures définies à l'article 1^{er}, les activités suivantes sont interdites :
- dans un rayon de **240 mètres** autour des points de référence définis à l'article 1^{er} (zone A), la présence des navires de plaisance à moteur et de pêche ;
 - dans un rayon de **480 mètres** autour des points de référence définis à l'article 1^{er} (zone B), la présence des navires de commerce ;
 - dans un rayon de **1500 mètres** autour des points de référence définis à l'article 1^{er} (zone C), la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau.
- Article 3** : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération ou en charge de la police du plan d'eau.
- Article 4** : Un schéma indicatif représentant les zones réglementées figure en annexe du présent arrêté.
- Article 5** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 6** : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette
chef de la division action de l'État en mer,

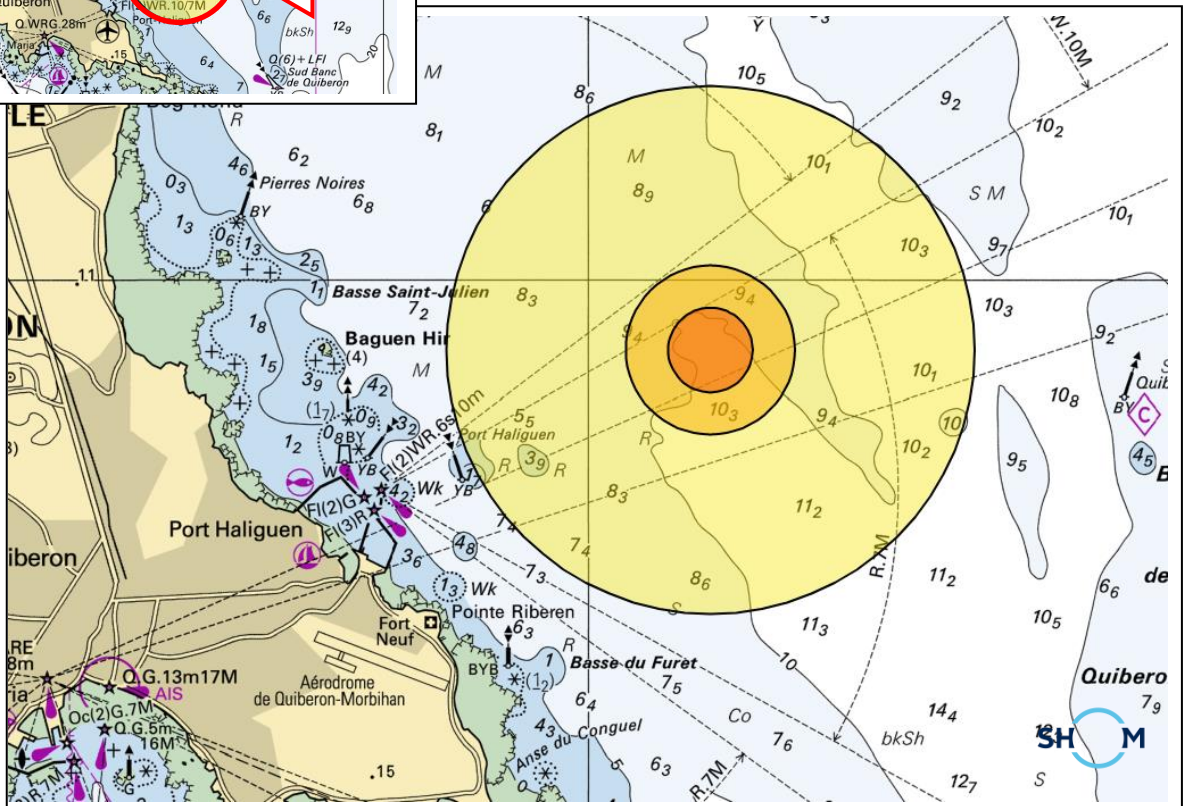
Signé : Christophe Logette

Annexe I à l'arrêté 2019/088 du 24 septembre 2019

**CONTREMINAGE D'UN ENGIN EXPLOSIF
ZONES REGLEMENTEES EN BAIE DE QUIBERON
LE JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 DE 10H00 A 12H00**



Zones réglementées



| | Présence de navires de plaisance et de pêche | Présence de navires de commerce (fort tonnage) | - Baignade - Activités subaquatiques - Pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, annexe...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau |
|---------------|--|--|---|
| Zone A | INTERDIT | INTERDIT | INTERDIT |
| Zone B | | INTERDIT | INTERDIT |
| Zone C | | | INTERDIT |

Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.